



COMMUNE DE SAINT-AGNAN-EN-VERCORS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 20 novembre 2025 à 18h30

PROCÉS VERBAL

Le vingt novembre deux mil vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Agnan en Vercors s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques ARMAND, Maire.

Conseillers en exercice : 10 Conseillers présents : 7 Absents : 3

Pouvoirs : 2 Votants : 9

Présidence : ARMAND Jacques

Conseillers municipaux : PESENTI Florence - BRUNET Pascal - BOUVAT Jean-François - EYMARD Cyrille - LEONOFF Laurent - AUDEMARD Michael (absent excusé pouvoir à BRUNET Pascal) - POINT Marie-Claire (absente excusée pouvoir à ARMAND Jacques) - COTTIN Christine - ROCHE Daniel (absent non excusé).

Secrétaire de séance : PESENTI Florence

Autre personne présente : GOUMARRE Sandrine (secrétaire de mairie)

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 11-09-2025
3. Attribution subvention Amis des Ecoles de La Chapelle et Saint Agnan suite à création association unique
4. Parcelle boisée cadastrée F374 – Droit de Préemption et de préférence
5. Tarifs secours saison 2025-2026 station du Col de Rousset
6. Protection sociale complémentaire agents communaux
7. Marché Risques Statutaires porté par le CDG26 – Délibération donnant mandat pour la consultation
8. Marché de travaux de l'école
9. Etat d'avancement des grands projets
10. Questions diverses

Rajout à l'ordre du jour :

- Etat d'Assiette des coupes en forêt communale - Campagne année 2027 – Autorisation de martelage
- Désignation référents communaux élaboration du PLUi-h

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2025 à l'approbation des élus présents.

Approuvé à l'unanimité.

Décision du Maire n° 4-2025 : Virement de crédit

Le Maire de la commune de Saint Agnan en Vercors ;

VU les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
CONSIDERANT qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Maire qui doit rendre compte au Conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit ;
CONSIDERANT la délibération n°6-4-2022 déléguant au Maire, en comptabilité M57, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant la nécessité de faire des virements de crédit au motif de travaux supplémentaires sur les cloches de l'église, de l'achat d'un tracteur tondeuse et d'un compresseur pour le service technique ;

DECIDE

Article 1 : d'effectuer les virements tels que présentés ci-après

Compte 231-106 - 11.000,00 €

Compte 231-140 - 2.310,00 €

Compte 2157 + 12.000,00 €

Compte 231-127 + 1.310,00 €

Article 2 : de rendre compte au Conseil municipal des virements ainsi opérés conformément aux articles précités ;

Article 3 : La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

Article 4 : M. le Trésorier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Attribution des subventions Association Les Amis des Ecoles à partir du budget communal 2026

Délibération n° 7-1-2025

Avec la mise en place du RPI de St Agnan et La Chapelle en Vercors, les deux associations de parents d'élèves ont fusionné pour devenir l'association « Les Amis des Ecoles ».

Le 29 octobre, les élus ont rencontré les représentants de l'association "les Amis des Ecoles" pour définir les subventions qui seront versées dans le cadre du RPI. Il est proposé la répartition suivante :

- ✓ subvention de fonctionnement : 2000 € par an et par mairie
- ✓ subvention pour l'activité piscine : 750 € par an et par mairie
- ✓ subvention pour les voyages scolaires : 500 € par mairie
- ✓ le spectacle et le goûter de Noël sont pris en charge par les communes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ DECIDE de fixer à compter de l'année 2026 le montant des subventions à verser à l'association des Amis des Ecoles de la manière suivante :
 - subvention de fonctionnement : 2000 € par an et par mairie
 - subvention pour l'activité piscine : 750 € par an et par mairie
 - subvention pour les voyages scolaires : 500 € par mairie l'année où le voyage scolaire est organisé
 - le spectacle et le goûter de Noël sont pris en charge par les communes
- ✓ DIT que les crédits seront inscrits au budget 2026 ;
- ✓ DIT que la convention de fonctionnement du RPI sera modifiée en conséquence.

Attribution subvention 2025 Association Les Amis des Ecoles

Délibération n° 7-2-2025

Avec la mise en place du RPI de St Agnan en Vercors et La Chapelle en Vercors, les deux associations de parents d'élèves ont fusionné pour devenir l'association « Les Amis des Ecoles ».

Par délibération n°3-3-2025 du 15/05/2025 la commune a décidé d'attribuer une subvention à l'APE de St Agnan en Vercors d'un montant de 2.675,00 €. Celui-ci n'a pas été versé du fait des changements liés au RPI. Il faut donc délibérer pour son versement au nom de l'Association « Les Amis des Ecoles » de St Agnan et de La Chapelle en Vercors.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'attribuer une subvention d'un montant de 2.675,00 € à l'Association « Les Amis des Ecoles » de St Agnan et de La Chapelle en Vercors pour l'année 2025 et précise que ce montant est inscrit au BP 2025.

Droit de préemption et de préférence parcelle boisée cadastrée F 374

Délibération n° 7-3-2025

Monsieur le Maire informe la municipalité que la parcelle cadastrée F374 d'une surface de 00ha68a90ca située en bordure du parking de la Luire est en vente et que la commune doit se prononcer sur un éventuel droit de préemption et de préférence pour l'achat de cette parcelle.

Droit de préemption des communes sur la vente de terrains boisés (art. L 331-22)

En cas de vente d'une parcelle boisée, la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété vendue bénéficie d'un droit de préemption. La commune doit toutefois posséder une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion (documents d'aménagement prévus à l'article L 122-3).

Ce droit peut s'exercer si deux conditions sont réunies :

- la vente doit concerner une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts ;
- la superficie totale de la propriété vendue doit être inférieure à 4 hectares.

Droit de préférence des communes sur la vente de terrains boisés (art. L 331-24)

En cas de vente d'une parcelle boisée, la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété vendue bénéficie d'un droit de préférence. Ce droit n'est aucunement lié au fait d'être propriétaire d'une parcelle contiguë. La commune peut donc acquérir des propriétés boisées plus facilement qu'auparavant via ce mécanisme qui n'est plus conditionné.

Ce droit peut s'exercer si deux conditions sont réunies :

- la vente doit concerner une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts ;
- la superficie totale de la propriété vendue doit être inférieure à 4 hectares.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption ni son droit de préférence pour la parcelle cadastrée F 374.

Remboursement des frais de secours - EPIC Stations de la Drôme à compter du 01-12-2025

Délibération n° 7-4-2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne qui autorise les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin et du ski de fond conformément aux dispositions du décret n° 87 141 du 3 mars 1987 pris pour l'application de l'article L 221-2 du code des communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ Décide d'adopter le principe du remboursement à l'EPIC Stations de la Drôme des frais de secours engagés sur la commune sous réserve de les avoir recouvrés. Les frais de secours passés en Non Valeurs seront déduits du titre émis par l'EPIC Stations de la Drôme.
- ⇒ Fixe les tarifs à compter du 01-12-2025, sur les pistes balisées, comme suit :
Front de neige : 93 € Zone rapprochée : 236 €
Zone éloignée : 395 € Zones exceptionnelles : 723 €
Les secours effectués qui auront entraîné la mise en œuvre de moyens exceptionnels tant en matériel qu'en personnel seront facturés au coût réel.
- ⇒ Précise que les usagers devront directement prendre en charge les frais les transports en ambulance et qu'à ce titre aucun tarif n'est fixé par la commune.

Participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire SANTE

Délibération n° 7-5-2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 04/11/2025,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - ✓ soit par l'employeur,

- ✓ soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 par la mise en place d'une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de retenir la procédure dite de labellisation à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les contrats souscrits individuellement.

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle.

Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 : Versement d'un montant unitaire mensuel brut de 40,00 Euros

Article 4 : d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant.

Article 5 : les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année.

Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027-2030 et conventions de participation

Prévoyance et Frais de santé 2027-2032

Délibération n° 7-6-2025

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025,

Décide : La Collectivité donne mandat au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Marché public de travaux – Restructuration/Extension de l'école primaire - Passation d'avenants

Délibération n° 7-7-2025

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 3-4-2025 du conseil municipal du 15/05/2025 relative à l'attribution du marché de travaux pour la restructuration/extension de l'école primaire avec un montant total de travaux de 1.197.696,04 € HT,

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de conclure des avenants pour certains lots suite à des imprévus comme suit :

N° lots	Montant initial HT	Montant avenant HT	Montant modifié HT	TVA 20%	Montant modifié TTC
03 Gros œuvre-Démolition	144.416,04	3.795,00	148.211,04	29.642,21	177.853,25
05 Menuiserie extérieures	99.978,94	1.667,48	101.646,42	20.329,28	121.975,70
09 Chauffage	200.069,32	4.669,24	204.738,56	40.947,71	245.686,27
10 Electricité	84.484,09	725,23	85.209,32	17.041,86	102.251,18

Ces avenants ayant une incidence financière sur le montant initial du marché il informe l'assemblée qu'une ligne « dépenses imprévues » a été inscrite lors de la préparation du budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- de conclure les avenants pour les lots comme ci-dessus.
- d'autoriser le maire à signer les avenants considérés ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Etat d'Assiette des coupes en forêt communale - Campagne année 2027 – Autorisation de martelage

Délibération n° 7-8-2025

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de l'Office National des Forêts, concernant l'autorisation de la commune de marteler au printemps 2026 les coupes à asseoir en 2027 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le martelage au printemps 2026 des coupes relevant de l'état d'assiette 2027 suivantes :

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable	Surf (m ³)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	En cas d'inventu
							Vente pub.	Vente pub. UP	Bois façonné VEG ou ATDO	Autre gré à gré	Délivrance		
6 et 7	Irrégulière			2027	2027		Accord de la commune pour marteler dès printemps 2026						
22	Irrégulière			2027	2027		Accord de la commune pour marteler dès printemps 2026						
35	Irrégulière			2027	2027		Accord de la commune pour marteler dès printemps 2026						
36	Irrégulière			2028	2027		Accord de la commune pour marteler dès printemps 2026						
42	Irrégulière			2027	2027		Accord de la commune pour marteler dès printemps 2026						
53	Irrégulière			2027	2028		Accord pour un report d'une année.						

Le conseil municipal précise que le mode de commercialisation pour ces coupes sera délibéré ultérieurement.

Désignation référents communaux élaboration du PLUi-h

Délibération n° 7-9-2025

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise pour déléguer la compétence PLUi-h à la CCRV.

Afin de suivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-h) la Communauté des Communes du Royans Vercors incite les collectivités à désigner 2 représentants.

Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité, de désigner :

- ✓ **Titulaire : PESENTI Florence**
- ✓ **Suppléant : ARMAND Jacques**

Grands projets

*** SPL de l'Aygue :**

Jacques ARMAND informe qu'un Conseil d'Administration a eu lieu le 04/11/2025 dans lequel un certain nombre de décisions ont été actées par ses membres afin de laisser une situation claire en fin de mandat électoral.

Capital de la SPL de l'Aygue : A ce jour chacune des 2 communes a versé 18.500 € en capital social et 50.000 € en compte courant d'associé pour une durée de 2 ans (éventuellement renouvelable une fois) à compter de la signature de la convention de compte courant par les communes soit le 02-11-2023. Il a été validé par les membres du CA de passer l'apport en compte courant en capital social. Chaque commune doit délibérer à cet effet.

Convention de mise à disposition canalisation eau potable : La SPL DE L'AYGUE ayant pour projet la construction d'une microcentrale afin de produire de l'hydroélectricité, une convention avec le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement (SIEAV), propriétaire de la canalisation d'eau potable rénovée était en cours de signature afin de fixer les conditions d'utilisation d'une partie de la capacité de la canalisation d'eau potable entre la Grotte du Trou de l'Aygue et le réservoir de Saint-Alexis. La convention avait aussi pour objet de financer le surcoût engagé par le SIEAV pour adapter son infrastructure au besoin de production d'énergie. Celle-ci prenait effet à compter de la date de signature du contrat de concession entre la SPL, d'une part, et les Communes de St Agnan en Vercors et de La Chapelle en Vercors, d'autre part.

La redevance en contrepartie de l'utilisation de la canalisation était fixée comme suit :

- ✓ Redevance due par la SPL au SIEAV pendant les 20 premières années suivant la mise en fonctionnement de la microcentrale : 10.000 euros par an ;
- ✓ Redevance due par la SPL à partir de la 21ème année : 7% du chiffre d'affaires annuels HT réalisé sur l'exploitation de la microcentrale.

Le fait que la redevance ne soit versée qu'à partir du démarrage de la production électrique entraîne des conséquences sur le budget du SIEAV.

Afin de palier à celles-ci les membres du CA ont proposé que chaque commune délibère pour un versement de 5.000 €/an chacune au SIEAV pendant 5 ans afin de donner la possibilité aux futures équipes municipales :

- ✓ De prendre connaissance du dossier et d'éventuellement fixer une autre date limite de versement.
- ✓ De décider du devenir de ce projet.

*** Budget :**

M. le Maire informe qu'il avait en projet de prendre une décision modificative d'ici la fin de l'année. Par manque d'éléments budgétaires définitifs pour la prendre de façon convenable il préfère mettre au vote au mois de janvier 2026 le budget prévisionnel. Cela permettra également à la future équipe municipale d'avoir un cadre budgétaire reflétant l'ensemble des projets en cours de réalisation afin de permettre la continuité des projets. Par la suite elle aura tout loisir à prendre une décision modificative.

*** Projet de construction d'un local technique avec aménagement d'infrastructures :**

M. le Maire rappelle que le marché de Maîtrise d'Ouvrage a été passé et qu'un engagement a été pris pour le marché subséquent concernant l'étude préalable dont des scénarii vont être rendus le 2 décembre prochain.

Une fois cette étude terminée la municipalité à la possibilité de lancer les 2 phases suivantes :

Mission de MO en bâtiment cout de 40.500 € HT + option 9.000 € HT

Mission de MO en infrastructure de 25.000 € HT + option 5.000 € HT

M. le Maire questionnaire les membres présents pour avoir leur avis sur la continuité (avant les élections municipales) et la prise d'un engagement sur ces 2 missions qui, à minima, engagent la commune pour une dépenses de 75.000 € HT voir plus.

A titre personnel il propose d'arrêter l'engagement de cette municipalité à l'étude préalable et d'inscrire au BP2026 les 2 autres missions de façon à laisser le choix de continuité à l'autre équipe.

Pascal BRUNET partage cette position pour ne pas mettre devant le fait accompli l'autre équipe.

*** Regroupement pédagogique :**

Florence PESENTI informe que lors du dernier Conseil d'Ecole l'équipe enseignante a exprimé sa satisfaction sur ce regroupement.

Au niveau périscolaire des ajustements ont dû être fait les premières semaines mais aujourd'hui tout fonctionne. Une remontée a été faite au Collège en ce qui concerne la cantine scolaire car la quantité servie a été jugée trop petite. Pour la garderie périscolaire quelques dérogations ont été faites accordant un changement de lieu de garderie.

***SIEAV :**

Pascal BRUNET rappelle qu'un appel à candidature pour Délégation de Service Public a été lancée. VEOLIA est le seul à avoir répondu.

Le prix de l'eau va sensiblement augmenter pour les usagers mis à part pour les gros consommateurs qui eux vont être plus impactés. Le syndicat recherche une solution avec l'Agence de l'Eau qui pourrait peut-être prendre en charge 40% de cette dépense.

Jean François BOUVAT demande pourquoi une réflexion n'est pas lancée pour la remise en état des sources communales. Pascal BRUNET l'informe que les sources vont être déjà répertoriées dans un avenir proche par l'Agence de l'Eau.

Cyrille EYMARD l'informe que l'eau utilisée dans les exploitations doit obligatoirement être contrôlée donc impossible d'utiliser l'eau des sources à ce niveau.

En ce qui concerne le Trou de l'Aygue Pascal BRUNET informe qu'il y a un souci au niveau de la grille installée qui n'éjecte pas les pierres qui tombent assez loin et qui du coup tombent sur la conduite. La garantie décennale va être mise en place. Une reprise de la dalle du

dessableur a également été faite. Pour information la source des Neys a un énorme débit en eau.

Questions diverses :

***Vœux du Maire :**

Fixés le samedi 24 janvier 2026 à 18h

*** Arrêt de bus grande ligne Valence-Vercors :**

Des travaux étant en cours devant l'école (lieu actuel de l'arrêt de bus) une dérogation accordant au bus d'entrer dans le parking du multiservice par le sens interdit a été faite afin de mettre l'arrêt du bus sur ce parking.

***Taxe d'aménagement :**

Un courrier l'alerte a été adressé en l'ensemble des communes de la Drôme par le CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) pour les informer du manquement de l'état dans le versement de la taxe d'aménagement. Cette taxe constitue la principale source de financement du CAUE, finance en partie les ENS mais aussi constitue une recette pour les communes.

M. le Maire propose d'envoyer un courrier de soutien au CAUE.

***Repas des ainés et des habitants :**

M. le Maire informe de l'envoie d'un courrier de remerciement à M. Jean François BOUVAT gérant du restaurant le Carnotzet pour l'accueil et la qualité des repas servis lors du repas des ainés et des habitants.

***Bassin communal La Britière :**

La commune a été destinataire fin octobre d'un courrier de M. Alexis DHONNEUR demandant l'autorisation de modifier l'implantation, le volume et la surface du bassin communal de trouvant sur sa propriété de façon à pouvoir accéder à sa propriété.

M. le Maire rappelle que les bassins d'une commune font partie du domaine public de la commune même si le terrain est privé. Ce bassin se trouve en partie sur la voirie départementale également. Le principe de rendre plus sûre la départementale est entendable par contre il faut que les usagers puissent accéder à ce point d'eau sans encombre même s'ils rentrent sur la propriété privée de m. DHONNEUR. Il faut en garantir l'accès par un acte administratif juridiquement valable.

Cyrille EYMARD pense qu'il fait l'enlever en totalité, ce bassin n'étant jamais rempli.

Christine COTTIN rappelle que déjà 2 bassins se trouvent au Ruilliers juste à côté et qu'ils sont accessibles. Elle pense qu'il faut le raser et couper le compteur ce qui fera une dépense de moins pour la commune.

Jean François BOUVAT rejoint l'idée Mme COTTIN.

Florence PESENTI souligne qu'il n'y aura plus d'aspect patrimonial à ce bassin s'il est refait.

Laurent LEONOFF s'abstient sur ce sujet.

Cyrille EYMARD pense que s'il y a démolition ce projet doit être porté par la commune.

M. le Maire propose de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil et de demander à VEOLIA de couper le compteur au plus tôt. Accepté avec 1 abstention et 8 pour.

***Eglise de La Britière :**

Christine COTTIN été interpellée au sujet d'une infiltration d'eau dans l'église.

Pascal BRUNET pense que ce problème vient des chéneaux à faire vérifier avec les tuiles.

***Salle des fêtes :**

Nécessité d'installer un autocollant sur la porte vitrée fixe car les usagers ne la voient pas.

***Repas organisé par l'ACCA :**

M. le Maire remercie l'ACCA de l'avoir invité au repas de l'ACCA qui s'est tenu en forêt vers Beure.

L'ordre du jour étant épousé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h10.

Le Maire Jacques ARMAND	La secrétaire de séance Florence PESENTI
Signature 	Signature 